Tierce personne permanente

Comparaison AREDOC – ANADOC

AREDOC *		ANADOC
	TITRE ET DEFINITION ≈	
Assistance permanente par tierce personne		Tierce personne permanente
Définition Dinthilhac et exemples jurisprudentiels		Définition Dinthilhac et jurisprudence récente de la Cour de cassation
	BESOINS CONCERNES ≠	
Uniquement prévu dans la mission handicap grave Hors actes de soins, on peut répartir les catégories d'aide humaine en : **1. Aide humaine active** (y compris incitation à faire) : - Pour les actes concernant la victime elle-même, comme le transfert, la toilette, l'habillage, l'aide à la prise des repas, l'aide à l'exonération... - Pour les actes concernant l'environnement de la victime comme les courses, le ménage, la préparation des repas, l'accompagnement pour les déplacements extérieurs, l'aide à la gestion du quotidien... **2. Aide humaine passive** : - Pour les actes de présence. 3. En cas de séquelles neuropsychologiques graves : éventuellement facultés de gestion de la vie et d'insertion (ou de réinsertion socio-économique)		**À examiner quelque soit la gravité de l'atteinte** **1. Aide personnelle à la victime** (aide à la personne, aide-ménagère, aux déplacements, de stimulation, administrative, organisationnelle, contrôle et surveillance de sécurité) **2. Aide à la parentalité** (éducation et garde des enfants, entretien, vie scolaire, vie périscolaire, déplacements…), **3. Aide professionnelle,** **4. tierce personne par ricochet.**
	CRITERES D'EVALUATION	
Fréquence, durée de l'intervention, qualification de l'aide Importance de l'évaluation écologique (expertise au lieu de vie…)	=	IDEM
Distinction aide active et aide passive	≠	**Pas de distinction aide active et aide passive**
Hiérarchie des aides : « besoins tenant compte en premier lieu des aides techniques ».	≠	**Pas de hierarchisation des aides**

* AREDOC, Lettre de la COREIDOC n°28, L'assistance par tierce personne, juin 2019